

REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

**COUR DE CASSATION
AUDIENCE SOLENNELLE
DE RENTREE DES COURS ET TRIBUNAUX**

ANNEE 1999-2000

THEME :

**PREVENTION JURIDIQUE ET
TRAITEMENT JUDICIAIRE DE LA CORRUPTION**

Mercredi 03 Novembre 1999

**DISCOURS D'USAGE PRONONCE PAR
MADAME MARIEME DIOP GUEYE
JUGE AU TRIBUNAL DEPARTEMENTAL
HORS CLASSE DE DAKAR**

C'est avec un réel plaisir que je prends la parole à l'occasion de la rentrée solennelle des Cours et Tribunaux, pour traiter d'un sujet d'une brûlante actualité : «*Prévention juridique et traitement judiciaire de la corruption*», en d'autres termes comment combattre la corruption par la prévention et la répression ?

La corruption est un mal séculaire et universel aussi vieux que le gouvernement des hommes. Il n'est pas de société, quelle que soit sa forme d'organisation institutionnelle, qu'elle soit ancienne ou moderne, développée ou en voie de développement, du Nord ou du Sud, qui ne connaisse ce fléau.

Fort heureusement, comme l'a souligné le juriste John T. Noonan : «*La corruption est partout une honte. Il n'est pas un seul pays au monde qui ne la connaisse... Nul n'est honoré au motif qu'il est grand corrupteur ou grand corrompu*».

Le constat est édifiant. Face à l'ampleur du phénomène, le doute n'est donc plus permis et l'obstination relèverait de l'obscurantisme.

Point n'est donc besoin de débattre du «*problème culturel*» de la corruption qui, sur la base de prétendues «*caractéristiques culturelles*» propres à certains peuples, présentait l'Afrique et plus généralement les pays du Sud comme des zones de prédisposition à la corruption.

Encore, faut-il le dire pour le déplorer, le développement du néolibéralisme, a entraîné l'intronisation de l'argent, comme critère d'appréciation de la réussite sociale, et perverti la logique de la tradition africaine du cadeau, signe de gentillesse, d'hospitalité et de reconnaissance. Comme l'a dit, à ce sujet, le Président Oluségun Obasanjo : «*un don est un symbole, un signe. La valeur est dans l'esprit de donner non dans sa valeur matérielle*».

Le don est fait ouvertement, jamais dans le secret pour que tous le voient».

Aujourd'hui, le cadeau, appelé parfois le prix de la cola ou «gouro» n'est plus donné en signe de remerciement pour service rendu, mais en guise d'obtenir un avantage d'une personne à qui la loi dit pour reprendre les mots de Platon : «*Ne rends aucun service en échange d'un présent*». Le législateur sénégalais a fait sien ce dicton, lui qui, dans le paragraphe 3 du chapitre IV du Code Pénal, relatif aux crimes et délits contre la paix publique, a prévu et réprimé la corruption des fonctionnaires publics et des employés des entreprises privées.

La corruption contient en fait deux incriminations distinctes : la corruption au sens strict et le trafic d'influence toutes deux réprimées sous leurs formes actives et passives aux articles 159 à 161 du CP. Selon le dictionnaire Le Robert, corrompre signifie aussi bien pervertir, altérer ce qui est sain, honnête, qu'amener quelqu'un à agir contre sa conscience, son devoir avec des dons et des promesses.

Ainsi, par corruption, on entend le fait d'abuser d'une charge publique en vue

d'en tirer un intérêt personnel ou l'action de corrompre quelqu'un en le soudoyant pour qu'il agisse contre son devoir.

Dans le premier cas, on parle de corruption passive prévue à l'article 159 du Code Pénal et le coupable est appelé «*corrompu*». Il participe activement, contrairement à ce que l'on pourrait penser, à la réalisation de l'infraction et en est souvent l'initiateur.

Dans le second cas, il s'agit de la corruption active prévue à l'article 161 et le responsable est désigné sous le nom «*corrupteur*».

Les moyens utilisés par le corrupteur sont diversifiés ; dons, promesses, présents, offres, voies de fait ou menaces, en contrepartie pour le fonctionnaire bénéficiaire de faire ou de s'abstenir de faire un acte entrant dans ses fonctions ou facilité par elles, le tout en exécution d'un pacte préalablement conclu.

Le trafic d'influence est, comme nous l'avons dit, une forme de corruption. Dans sa forme passive, il peut être défini comme le fait de celui qui, se prévalant d'une influence vraie ou supposée, dont il prétend disposer auprès des pouvoirs publics, sollicite ou accepte des dons, offres, présents pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir des avantages de toutes sortes accordés par l'autorité publique.

L'aspect actif du trafic d'influence est le fait du tiers qui offre rémunération à quelqu'un qu'il croit possesseur d'une influence sur les pouvoirs publics, en vue d'obtenir de ces derniers des avantages ou des faveurs.

Notons, au passage, que ces délits de corruption sont aussi applicables aux employés des entreprises privées, tout en déplorant que l'alinéa 2 de l'article 159 relatif à la corruption passive semble ignorer la grande corruption généralement commise par les agents subalternes.

Les causes de la corruption sont multiples. On peut citer entre autres, la lourdeur de la réglementation, l'absence de transparence dans la gestion des biens publics, la baisse du pouvoir d'achat et surtout la crise des valeurs morales.

Pour une meilleure compréhension du sujet, il convient de distinguer la corruption des délits voisins, à savoir la concussion et l'ingérence. La concussion, prévue à l'article 156 du Code Pénal, est le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir pour droits, taxes, contributions, salaires ou traitements une somme qu'elle sait ne pas être due ou excéder ce qui est dû. C'est également le fait d'accorder des exonérations ou franchises injustifiées.

Ici le remettant contrairement au corrupteur n'est pas coauteur de l'infraction mais victime par duperie.

La répression de l'ingérence des fonctionnaires publics dans les affaires ou commerces incompatibles avec leur qualité, prévue aux articles 157 et 158 du Code Pénal, vise aussi à moraliser la fonction publique.

Elle correspond à l'infraction prévue dans le nouveau Code Pénal Français sous le nom de prise illégale d'intérêts qui réprime à la fois l'ingérence de la personne investie d'une fonction publique et la prise de participation par un ancien fonctionnaire ou «*pantouflage*», prévues aux articles 432.12 et 13. L'ingérence prévue dans notre arsenal juridique sanctionne le fait par une personne, investie d'une fonction publique de prendre un intérêt quelconque dans une entreprise dont elle a ou avait la charge d'assurer la surveillance au moment de l'acte. La même interdiction est faite au fonctionnaire pendant un délai de cinq ans après la cessation de ses fonctions. L'ingérence réprime également le fait pour le fonctionnaire d'exercer ouvertement, par actes simulés ou par interposition de personnes, une activité commerciale.

A la lumière de ces précisions, l'on peut dire que la répression du délit, d'ingérence est un moyen de prévention de la corruption. En effet, l'immixtion des fonctionnaires dans les affaires ou commerces, outre les conflits d'intérêt qu'elle peut créer est propice au développement d'une certaine forme de "*corruption déguisée*" où les dons, pots de vins et présents, par le canal d'un circuit licite, servent en fait à payer ou acheter l'allégeance du fonctionnaire corrompu.

Mais quid du cas où l'allégeance est sacrifiée à l'autel du favoritisme ? Lorsque au nom de frère, de l'ami, du voisin ou même pour faire plaisir à quelqu'un, ce peut être le fils du marabout, du patron, l'ami et le plus souvent l'associé du patron, la notion d'égalité de traitement des citoyens devant le service public est réduite au rang des principes.

Que dire de cette forme de corruption qui, par anticipation, par le jeu de dons, présents, lobbying, mouvement de soutien, avantages de toutes sortes, prévient tout risque de «*verrouillage*» de l'appareil administratif en vous mettant dans la situation inconfortable d'un débiteur condamné à vie, à renvoyer l'ascenseur.

Quoiqu'il en soit «*Petite ou grande corruption*», «*corruption de substance*» ou "*corruption en col blanc*» selon les terminologies utilisées par la doctrine, corruption réprimée par le code pénal ou "*corruption ambiante*", la situation est alarmante.

Il faut réagir. Réagir pour juguler les conséquences néfastes de la corruption sur la stabilité des institutions, la démocratie, le développement économique et la paix sociale, c'est à dire en un mot, réagir pour une cause : la bonne gouvernance.

Au-delà des discours et rhétoriques de toutes sortes, il faut agir pour rétablir l'ordre, et c'est avant tout, réprimer le manquement, soigner le mal que certains n'ont pas hésité à comparer au cancer.

C'est aussi assurer le maintien de cet ordre par la mise en œuvre de stratégies de préventions adéquates.

Ainsi, par le droit, moyen naturel d'expression dans les démocraties modernes, nous allons donc essayer de voir comment engager la lutte contre la corruption à travers la répression et la prévention.

Nous allons aborder la première partie relative au traitement judiciaire de la corruption.

La répression du délit interpelle le pouvoir judiciaire gardien, aux termes des dispositions de l'article 81 de notre loi fondamentale, des Droits et Libertés définis par la Constitution et la loi.

Comment le juge entend-il mener le combat contre la corruption ?

Peu de décisions ont été rendues en la matière, ce qui ne permet pas d'aborder le problème à partir d'une démarche fondée sur la jurisprudence : considérant l'ampleur du fléau décrit partout, tant au niveau national, qu'international, le diagnostic peut être effectué à partir de l'objet du pacte frauduleux. En d'autres termes, qu'est –ce qui peut –être «*acheté*» à un fonctionnaire public ?

L'article 159 du Code pénal qui prévoit la corruption passive ne donne pas de précision. Contrairement à l'article 160 relatif au trafic d'influence passive.

L'article 159 réprime **toute action ou abstention intéressée du fonctionnaire**. Il réprime également le fait pour un arbitre ou un expert de **favoriser** une partie moyennant rémunération. Il en est de même du comportement du médecin, chirurgien, dentiste, sage femme qui **certifie faussement ou dissimule** l'état de santé d'une personne moyennant contrepartie.

Notons que le faux témoignage n'est pas réprimé dans ce cadre, même si les conséquences sur la décision du fonctionnaire sont les mêmes que celles résultant de la déclaration mensongère du médecin, de l'expert ou de l'arbitre. Le trafic d'influence peut porter sur des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois, des marchés, entreprises ou d'une façon générale une **décision favorable d'une autorité publique**.

Dans un article paru dans la revue Finance et Développement mars 1998, **Cheryl w. Gray et Daniel Kaufmann**, de la Banque Mondiale, ont donné une classification qui nous semble regrouper ce qu'on pourrait appeler les zones ou situation de prédisposition à la corruption. Il s'agit :

Des marchés publics :

Les marchés publics sont réglementés principalement par la loi n°65 - 51 du 19 juillet 1965 portant Code des obligations de l'administration, la loi n° 94 – 63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique et par le décret n° 82 – 690 du 07 septembre 1982. Plusieurs autres textes réglementaires ont été adoptés par la suite pour apporter des dérogations aux dispositions du décret précité. C'est l'un des secteurs les plus touchés par la corruption.

Les pots-de-vin peuvent influencer l'opportunité ou la détermination de la commande, le choix des fournisseurs et l'exécution du marché. La violation par le fonctionnaire

du principe de la libre concurrence a un prix, qui va par la suite être répercuté sur le coût ou sur la qualité du produit et le principal perdant est le citoyen.

En outre, le développement économique est menacé par le désintérêt des investisseurs étrangers et la perte de confiance des bailleurs de fonds surtout lorsque les projets sur financements extérieurs, très prisés du reste, sont touchés par le fléau.

Les avantages accordées par l'Etat :

Les pots-de-vin peuvent avoir une incidence sur le fonctionnement normal du service public. L'accès aux meilleures écoles, aux soins médicaux, au logement obéissent, dans un système touché par le fléau, non aux critères objectifs posés, mais à la loi du plus offrant.

La même logique peut guider l'octroi des autorisations, licences ou en matière foncière des baux ou autorisations d'occuper. Cette forme de dysfonctionnement menace la paix sociale et la stabilité des institutions surtout lorsque le domaine public est menacé.

Des économies de temps et contournements de la réglementation.

C'est ce qu'on appelle le «*graisage de pattes*» destiné à accélérer la marche de l'appareil administratif pour éviter les discours du genre «*il n'y a plus de formulaire*», «*l'acte n'est pas encore signé*», «*il n'y a pas de place disponible*», ou «*tous les lits sont occupés*», «*ce n'est pas l'heure fixée pour les retraits*» etc. Ce discours est servi quotidiennement à l'usager qui n'a pas su déchiffrer le code d'accès au bénéfice du service public. Et plus il est patient, plus il a la chance de ne retrouver son dossier qu'après un long cheminement dans les méandres de l'administration.

C'est une forme de corruption qu'on rencontre très souvent dans le fonctionnement de la justice surtout en matière d'enrôlement des dossiers aux audiences correctionnelles et de délivrance des actes de jugements.

Des recettes publiques

C'est le domaine de prédilection de la corruption dans les administrations financières telles que la douane, les impôts, le trésor etc. Du choix du contribuable à soumettre au contrôle, des éléments ou de la valeur à prendre en compte pour déterminer l'assiette imposable, la taxe ou les droits de douane, jusqu'à la perception de la somme fixée, les pots-de-vin peuvent modifier sensiblement la démarche de l'autorité administrative.

De l'alternance des résultats du processus juridique et réglementaire.

C'est l'atteinte la plus grave portée au principe de la primauté du droit. La règle de droit, censée être générale et impersonnelle, est dans la pratique vidée de sa raison

d'être lorsque les pots-de-vin peuvent inciter à ne pas réprimer des activités illégales ou à favoriser indûment une partie au détriment de l'autre dans le cadre par exemple de procès ou d'autres actions en justice.

C'est l'une des facettes de la corruption qui mine la justice, l'adage en Oulof «*Ku am kudu du lakk*» traduit bien la situation. Et cette idée est tellement ancrée dans l'esprit du justice et malheureusement, il faut le dire, le fonctionnement quotidien du service public semble mouvoir dans une telle logique, qu'il considère même comme risqué, de côtoyer dame justice sans chercher au préalable «*protection*».

Protection auprès du père, du cousin, du marabout, de l'ami du voisin pour qu'il intervienne en sa faveur pour ou contre la majesté de la loi. Mais cette protection n'est pas gratuite. A l'instar des autres formes de corruption, elle affiche prix à l'attention du corrupteur bénéficiaire.

Quelle est donc la contrepartie attendue par le corrompu ?

Le Code pénal parle de dons, présents, offres, promesses, prime, escomptes, et même de sollicitations. La contrepartie peut donc être monétaire ou en nature.

Par exemple le fait pour le corrupteur de réaliser des services gratuits au domicile du corrompu a été sanctionné par la chambre criminelle de la cour de cassation française par arrêt en date du 29 septembre 1993.

Dans une décision rendue le 24 janvier 1994 par la même juridiction, les corrompus profitaient d'invitations au restaurant, dans les fêtes ou au spectacle.

Le pacte frauduleux conclu entre le corrompu et le corrupteur doit être antérieur à la rémunération. Celle-ci peut-être versée, avant ou après l'action ou l'abstention du fonctionnaire. C'est ce qui résulte de l'arrêt rendu par la même Cour le 20 octobre 1993.

La rémunération peut même ne pas se réaliser, une simple promesse suffit. Mais «*en l'absence d'une contrepartie à l'avantage consenti, l'existence d'un pacte corruptif n'est pas établie*» tel est le dispositif de l'arrêt rendu par la même juridiction le 29 septembre 1993.

Comme nous avons eu à le dénoncer, le législateur, en exigeant l'existence d'une contrepartie, a fait échapper de la répression beaucoup d'actes répréhensibles car contraires à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats devant le service public.

Notons en passant que cette exigence de contrepartie n'est pas de rigueur, lorsque, comme nous le constatons à travers la répression du délit de concussion, les recettes publiques sont menacées. Il s'y ajoute, que la faveur accordée à l'usager, n'est pas aussi désintéressée qu'on pourrait le penser.

Elle constitue très souvent, si elle ne vient pas régler une dette, une réserve à l'actif du fonctionnaire ou de la personne qui abuse de son influence.

En outre la tolérance du favoritisme incite à la corruption car l'usager qui n'a pu accéder au service public par ses relations, tentera d'y parvenir par d'autres moyens. Ne dit-on pas que l'argent ouvre toutes les portes ? Que deviennent alors ceux qui n'ont d'autres armes que la loi, qui pourtant leur dit, à l'article 7 de la Constitution : *«Tous les êtres humains sont égaux devant la loi ...Il n'y a au Sénégal ni sujet, ni privilège de lieu de naissance, de personne ou de famille»*.

Il nous semble urgent, surtout pour préserver la paix sociale, de revoir ce dysfonctionnement du service public, en réprimant le favoritisme dans toutes ses formes d'expression, mais uniquement dans le domaine des marchés publics comme c'est le cas en France à travers les dispositions de l'article 432-4 du Code pénal.

Quelles sont les sanctions prévues en cas de corruption ?

Le fonctionnaire corrompu et le corrupteur encourent les mêmes peines prévues à l'article 159 : deux à dix ans d'emprisonnement et une amende qui ne peut être inférieure à 150 000 F. Toutefois, la sanction est moins grave en cas de vénalité lorsque l'acte, bien que n'entrant pas dans les fonctions du corrompu, aurait été facilité par elles.

La peine d'emprisonnement prévue est de 1 à 5 ans pour le trafic d'influence et l'amende est la même que celle prévue à l'article 159. Toutefois lorsque l'auteur du trafic est un fonctionnaire la peine est plus sévère.

D'autres circonstances aggravantes sont prévues aux articles 162 et 163 du code pénal du fait de la qualité du coupable ou compte tenu de la gravité des faits objet de la corruption.

La sanction infligée au juré ou magistrat siégeant en matière criminelle nous semble échapper à la vigilance du législateur qui leur a réservé curieusement une peine de cinq à dix ans moins sévères que celle encourue par le corrupteur ou toute autre personne lorsque la corruption a pour objet un fait criminel.

Pour encourager la dénonciation des délits de corruption, le législateur a prévu à l'alinéa 3 de l'article 160, l'absolution de toute personne qui aurait révélé aux autorités compétentes les faits commis par le corrompu. Les règles de la complicité et du recel sont applicables.

Par contre la tentative n'est pas prévue. Cela se comprend, la corruption étant un délit formel, la simple sollicitation ou offre même non suivie d'effet suffit pour caractériser l'infraction.

C'est ainsi que par jugement n°225/99 du 06 mai 1999, le Tribunal Régional de Saint – Louis a condamné du chef de corruption active les trois prévenus qui proposaient de l'argent au juge d'instruction.

Cependant dans d'autres décisions rendues par la même juridiction, Ministère public c/H.D jugement du 31 octobre 1974 ; MPC c/A.ND, jugement du 01 avril 1982,

MPC c/Y.S et A.D jugement rendu le 13 avril 1995, le juge a condamné les prévenus du chef de tentative de corruption alors qu'ils auraient dû l'être du chef de corruption active.

La prescription des délits de corruption est de trois ans.

L'interdiction de l'exercice des droits civiques, civils et de famille prévus à l'article 34 du code pénal peut être prononcée par le juge de même que la confiscation de l'objet du délit.

Au vu des décisions rendues, les sanctions généralement prononcées ne sont pas sévères. Il s'agit souvent de peine d'emprisonnement avec sursis ou simplement de peine d'amende.

L'arsenal juridique ainsi prévu permet-il d'assurer une bonne répression ? Certainement pas au vu de l'état de la jurisprudence.

Pourquoi malgré l'ampleur de la corruption et ses effets néfastes décriés quotidiennement, la répression ne se présente pas comme un remède efficace ?

La réponse se trouve d'abord dans la nature, l'opacité qui caractérise l'infraction. Aucune des parties n'a intérêt à ce qu'elle soit mise au grand jour. D'autres obstacles constituent aussi des freins à la bonne marche du procès, de la poursuite à l'exécution de la décision rendue.

Le problème le plus redoutable est le manque d'effectivité de la volonté politique. En effet le juge ne se saisit pas lui-même. Il n'attend l'être ni du corrompu ni du corrupteur. Le Ministère public maître des poursuites est sous l'autorité du Ministère de la justice qui relève du pouvoir exécutif. Il dispose aussi de la politique judiciaire chargée de l'enquête préliminaire. L'exécution des délégations judiciaires, des commissions rogatoires et de toutes mesures nécessitant le recours à la force publique passe généralement entre ses mains. Le Ministère Public requiert aussi à l'audience l'application de la loi et assure l'exécution des peines.

Par conséquent, si la volonté politique n'existe pas, toute politique de répression de la corruption peut être vouée à l'échec.

Les privilèges de juridiction ou autorisations spéciales prévues aux articles 661 et suivants, 639 et suivant du CPP et aux articles 43 et 44 du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, constituent aussi des obstacles à la célérité de la répression.

- Le phénomène de la corruption s'est considérablement diversifié et amplifié du fait de la mondialisation. L'émergence entre les Etats d'une nouvelle politique d'intégration aux plans économique, juridique et monétaire, le développement des nouvelles technologies d'information et de communication (NTIC) ont donné au délit une nouvelle dimension qui échappe souvent à l'inflexibilité des règles existantes en matière de poursuite

et d'enquête parmi lesquelles on pourrait citer la protection de la vie privée, des droits de la défense et la présomption d'innocence.

- Le manque d'équipement technique adéquat, l'insuffisance des ressources financières, le secret professionnel et le manque de coopération et de coordination entre les différents services intervenant en matière d'infractions financières constituent aussi des barrières à l'œuvre répressive des magistrats et des agents chargés de l'enquête.

Il s'y ajoute que la prolifération des crimes et des délits contre l'intégrité physique et les biens, les exigences de plus en plus poussées d'une société en quête de justice ont souvent occulté la priorité de s'attaquer à la corruption.

La coopération des citoyens fait souvent défaut du fait de l'insuffisance de la protection des témoins et de l'incertitude qu'une suite appropriée sera réservée à l'inconduite si elle est signalée, ce qui le cas échéant pourrait les exposer aux sanctions prévues à l'article 362 du Code pénal relatif à la dénonciation calomnieuse.

- Au plan international, la difficulté est liée à l'absence de convention ou à la difficulté d'accéder à l'information surtout pour les pays en voie de développement qui n'ont pas suffisamment de moyens techniques et financiers.

- A cela s'ajoute le secret bancaire qui entrave généralement la bonne marche de l'enquête et favorise la circulation en toute impunité de l'argent du délit dans les paradis fiscaux à travers les sociétés off shore ou les comptes à numéro de la fiducie.

Malgré les obstacles qui entravent la bonne marche du procès, la répression du délit est une étape importante dans la lutte contre la corruption. Mais elle ne suffit pas. La réussite suppose une action combinée qui par delà la répression s'attaque au mal par la prévention à partir de la racine. En effet, comme l'a souligné Yves Mény dans son livre *«la corruption de la République»* : *«la corruption n'est pas à côté ou en marge du système, elle vit en symbiose avec lui, se nourrit de ses faiblesses, s'infiltré dans les interstices»*. C'est pourquoi la répression, la pénalisation, même nécessaires sont des palliatifs, des remèdes partiels. Ils font tomber la fièvre mais ne suppriment pas le virus.

Que peut-on faire alors pour prévenir la maladie ?

Nous allons tenter d'y répondre à travers les stratégies de prévention objet de la deuxième partie de notre propos.

Selon le professeur Robert Klitgaard, la corruption est la conjugaison des trois facteurs suivants :

Situation de MONOPOLE plus pouvoir DISCRETIONNAIRE moins RESPONSABILITE : ($C = M + D - R$)

Pour combattre la corruption, il faut donc comme l'a dit l'auteur *«réduire les opportunités de corruption»* et *«augmenter les risques d'arrestation»*.

Sur la base de ce principe, nous pouvons préconiser des stratégies de prévention autour de quatre domaines à savoir : l'assainissement du secteur privé, l'amélioration de la gestion du bien public, la promotion de l'éthique, et la sécurité juridique et judiciaire.

Le premier point est relatif à l'assainissement du secteur privé.

La protection de ce secteur est importante car, très souvent, là où il existe un corrompu, on y trouve un corrupteur.

- Cette protection passe par la répression de la grande corruption qui gangrène le secteur privé. Comme nous l'avons déjà dit, l'article 159 relatif à la corruption passive des agents des entreprises privées ne permet pas de réprimer cette forme de violation. Il est urgent de revoir la législation dans ce sens surtout du fait de l'élargissement du secteur privé qui englobe aujourd'hui des secteurs stratégiques suite à la politique de privatisation.

Pour les mêmes raisons tout usage abusif des biens de la société doit être sévèrement réprimé.

- La répression du fait est aussi une stratégie de prévention. En effet le corrupteur n'ouvre jamais son coffre fort pour rétribuer l'allégeance du fonctionnaire. Soumis à la rigueur comptable du principe de la partie double, il est tenu de donner une apparence légale au prix de la corruption. Ce n'est, par conséquent ni par le vol, ni par l'abus de confiance ou l'escroquerie qu'il opère, mais par la caisse noire alimentée d'avance par des charges fictives ou directement par le moyen de fausses facturations, surfacturations ou commissions indues.

Face au développement des moyens modernes de transferts de fonds - via Internet ou par le commerce électronique, à l'apparition de sociétés écran ou sociétés «*off shore*» évoluant souvent comme nous l'avons déjà dit dans les paradis fiscaux, la détection de la fraude devient de plus en plus difficile. Ce qui constitue une menace réelle aux efforts notables déployés au niveau régional et sous régional pour promouvoir la transparence et la sécurité des transactions économiques nous pensons au Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA), au Trade Point Sénégal (TPS), à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM), aux chèques de voyage CEDEAO, aux actes uniformes sur les sociétés commerciales etc.

La redynamisation des organes chargés d'assurer le respect de la transparence et de la libre concurrence est aussi une stratégie de prévention. Nous pensons aux cellules de contrôle du Ministère du commerce, à la commission de la concurrence créée par la loi n° 44-94 di 03 Août 1994 etc. La participation du Patronat, des associations de consommateurs, des syndicats et des Organisations Non Gouvernementales de développement doit être encouragée afin que toute violation aux principes posés soit dénoncée et sanctionnée.

Le recours au Médiateur de la République pourrait aussi donner des résultats satisfaisants.

La promotion de la coopération internationale est une stratégie de prévention de la corruption. En effet, compte tenu des nouvelles dimensions internationales de la corruption, il apparaît clair qu'une lutte efficace nécessite en plus des démarches et initiatives prises au niveau national une internationalisation de la lutte et des mécanismes juridiques.

Diverses résolutions ont été prises dans ce sens au niveau de l'ONU parmi lesquelles nous pouvons citer : le code de conduite international des Autorités Publiques (51/59) du 12 décembre 1996, la déclaration des Nations Unies contre la corruption active et passive dans les transactions commerciales internationales (51/191) du 16 décembre 1996 et la déclaration de Dakar adoptée lors du Séminaire Régional Ministériel sur le crime organisé et la corruption du 21 au 23 juillet 1997.

Les actions menées par la Banque Mondiale plus généralement les Institutions financières internationales à travers leurs programmes vont dans le même sens.

En matière de politique législative, on peut entre autres citer la convention interaméricaine du 29 mars 1996, celle du Conseil de l'Europe du 26 mai 1997 et la convention de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) signée à Paris le 17 décembre 1997.

Ces conventions, à côté de l'incrimination de la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales ont prévu des mécanismes propres à renforcer à côté de la coopération judiciaire traditionnelle, ou même en l'absence de celle-ci, l'entraide judiciaire en matière de corruption.

Un grand pas vient d'être franchi dans la lutte contre le fléau et il n'est pas sans intérêt de le répéter, **la corruption d'agents publics étrangers, naguère tolérée voire encouragée par la possibilité de la déductibilité fiscale des pots-de-vin est dorénavant incriminée.** C'est un grand pas même si la convention de l'OCDE ne réprime que la corruption active d'agents publics étrangers.

- Le deuxième volet concerne l'amélioration de la gestion des affaires publiques.

La thérapie préventive vise la «*réduction des opportunités de corruption*» ou «*l'augmentation des risques d'arrestation*».

Sur le premier point on peut citer :

- La simplification et la transparence dans la gestion du bien public. Cette stratégie doit guider tout le processus administratif de l'octroi des ressources et des droits à

la conclusion des marchés publics. Le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication peuvent renforcer la transparence surtout lorsque les règles du jeu sont clairement spécifiées et respectées.

- La promotion des droits fondamentaux du citoyen est un moyen de prévention de la corruption.

- L'amélioration de la condition humaine, par le respect des droits sociaux, économiques et culturels, affirmés dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948, et réaffirmés dans notre loi fondamentale, est une solution à la tentation du corrupteur de soudoyer le fonctionnaire public pour accéder au bénéfice de ces droits. C'est toute la problématique du respect des Droits de l'Homme qui se trouve ainsi posée.

- La promotion de la situation des agents publics est aussi une stratégie de prévention.

Il s'agit d'améliorer la situation financière des fonctionnaires mais aussi les conditions dans lesquelles ils travaillent. On ne peut raisonnablement pas attendre du fonctionnaire de bons résultats lorsque le minimum indispensable fait défaut. La déclaration des cadeaux reçus et des biens doit être de rigueur lorsque l'agent occupe certains postes stratégiques.

- La réglementation du financement des partis politiques et des dépenses électorales constitue aussi un autre moyen de prévention de la corruption. Les scandales qui ont défrayé la chronique les dix dernières années en sont une illustration.

En ce qui concerne l'accroissement des risques d'arrestation, on peut citer comme stratégie de prévention :

- La nécessité de redéfinir les responsabilités, c'est à dire identifier, individualiser et sanctionner les auteurs des divers manquements au bon fonctionnement du service public.

- La redynamisation des organes de contrôle juridictionnels tels que la Cour des Comptes instituée récemment par la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999, le Conseil d'Etat, et la Cour de Discipline Budgétaire.

Il en est de même des organes non juridictionnels comme la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises Publiques (CVCCEP), des inspections de contrôle au niveau des départements ministériels, l'Inspection des Affaires Administratives et Financiers (IMF), l'Inspection générale d'Etat (IGE), le Contrôle Financier, la Commission Nationale des Contrats de l'Administration, l'Inspection Générale de l'Administration de la justice etc.

Le contrôle de la gestion des biens publics est une étape capitale dans la lutte

contre la corruption. L'on peut même soutenir, que sans une bonne politique de contrôle, toute action répressive est vouée à l'échec.

En effet par la détection, elle pose les jalons de l'édifice répressive et constitue, par l'épée de Damoclès qui menace toute tentative à la dérive administrative, une arme dissuasive.

Mais vous comprenez et nous allons encore une fois nous répéter, et nous ne pouvons ne pas le faire, cette étape, nœud gordien incontournable ne peut être franchie sans une **volonté politique positive et agissante**.

Si en Italie, l'opération «*mains-propres*» a pu donner les résultats que vous connaissez, c'est surtout parce que le Ministère public et d'une façon générale les Magistrats y sont totalement indépendants, du pouvoir politique.

D'ailleurs, beaucoup de pays, conscients de l'importance de la détection et du déclenchement des poursuites se sont dotés d'un service spécialisé en la matière.

Nous pensons à la commission indépendante de Hongkong contre la corruption (ICAC) créée en 1974, en France au Service Central de Prévention de la corruption et au Bénin à la Cellule de la Moralisation de la vie publique créée en décembre 1996.

Quelle que soit la politique choisie, il est essentiel que l'initiative de procéder au contrôle et les suites y afférentes, soient réglementées de manière à s'extirper de cette stratégie de lutte toute considération politique.

- C'est le moment d'encourager la participation de la société civile à travers l'action des médias, des syndicats, des associations de consommateurs, du patronat dans la lutte contre le fléau.

Les institutions financières internationales œuvrent dans le même sens en exigeant la transparence dans la gestion des projets qu'ils financent.

- L'assainissement du secteur public par la protection des deniers publics est aussi une stratégie de prévention. Nous pensons à la répression des délits de détournement des deniers publics, du favoritisme, de l'ingérence, du blanchissement de l'argent, de la concussion et surtout de l'enrichissement illicite prévue par la loi n° 56-81 du 29 juin 1981.

Une attention particulière doit être portée sur la répression des délits d'ingérence et d'enrichissement illicite. Si la loi permet de réprimer de tels agissements, dans la pratique, il s'agit de textes non appliqués tombés en désuétude et pourtant il nous semble que leur répression constitue dans la lutte la corruption une thérapie curative efficace à la disposition des pouvoirs publics.

- Le troisième volet est relatif à la promotion de l'éthique.

L'existence et l'ampleur de la corruption est symptomatique de l'état de dégradation des mœurs. Le recours à l'éthique doit être encouragé. Mais la réussite dépend de l'adhésion et de la participation du citoyen au but recherché.

Promouvoir l'éthique, c'est ajouter à la force nominative de la règle de droit, l'adhésion effective du citoyen. C'est aussi et surtout par delà cette norme, encourager l'expression du civisme.

Monsieur le Président de la République, comme vous l'avez si bien dit lors de la remise du Prix du civisme au soldat de première classe Abdourahmane Mballo, le civisme «*signe de courage, de patriotisme, de dévouement à la chose publique, de sens de l'honneur, de respect de soi et des autres... est la forme la plus haute de la morale sociale*».

Le recours à l'éthique se manifeste à travers les «*codes éthiques*», «*code de déontologie*» ou «*code de bonne conduite*» élaborés dans un domaine déterminé. On peut citer dans le même sens le «*Pacte d'intégrité*» de Transparency International, les règles de l'organisation mondiale du commerce (OMC) et celles de la Banque Mondiale.

Enfin le quatrième domaine concerne la sécurité juridique et judiciaire.

Une bonne politique de répression est une thérapie curative mais aussi préventive par l'effet de dissuasion qu'elle peut entraîner s'il existe une sécurité juridique et judiciaire.

Les stratégies de prévention y afférentes doivent tenir compte des obstacles à une bonne répression du délit déjà cités.

Elles doivent aussi viser à améliorer la sécurité juridique au niveau du droit civil, pénal, administratif voire social. En effet, comme nous l'avons déjà dit à travers les diverses stratégies précitées, la corruption se développe lorsqu'il existe des failles dans le mécanisme juridique mis en place.

C'est le lieu de dénoncer le recours aux sanctions disciplinaires pour réprimer des faits délictueux. Très souvent le fonctionnaire corrompu est «*mis au placard*» ou déplacé tout simplement.

L'indépendance du pouvoir judiciaire énoncée à l'article 80 de la Constitution est aussi indispensable pour permettre à la justice de remplir le rôle qui lui est assigné.

*

* *

Pour conclure, ou plutôt pour nous résumer nous dirons que la corruption est la manifestation de trois dérives :

- dérives dans le système politique et économique ;
- dérives dans les valeurs morales, et de l'éthique ;
- dérives dans la politique de répression.

Parce qu'elle s'attaque aux piliers de l'Etat de droit, la corruption fausse la démocratie, menace la paix sociale, la stabilité politique et constitue un frein au développement économique.

L'assemblée générale des Nation-Unies, consciente des enjeux de la déviance sociale, a proclamé l'an 2000 année internationale de la «*culture de la paix*». Il faut donc aller dans la même mouvance et repenser la logique du système pour reprendre les mots des illustres défenseurs des Droits de l'homme Marco Borghi et Patrice Meyer-Bisch.

Repenser la logique du système, c'est faire un requiem pour la Bonne **gouvernance**.

Pour ce, il faut **stimuler l'éthique** par l'incitation à bien faire, du citoyen, de l'usager, un **partenaire** informé, écouté, sollicité, respecté et responsabilisé.

C'est par cette voie qu'on peut l'amener à adhérer au culte du bien public. C'est aussi dans une telle synergie qu'on peut espérer promouvoir un bon cadre politique et économique à travers une administration forte, car transparente et respectueuse de la primauté du droit dans sa quête quotidienne du bien être social.

Monsieur le Président de la République, nous allons finir avec la troisième stratégie relative à la répression.

Il s'agit d'une thérapie curative mais aussi préventive par l'effet de dissuasion qui peut en résulter si quatre conditions sont réunies :

Une bonne politique de contrôle et de détection ;

La volonté politique de dépister et de sanctionner ;

Un cadre juridique adéquat avec compte tenu de la spécificité du délit la promotion d'une assistance judiciaire au niveau international.

Enfin, il faut des juges compétents et bien formés, des juges intègres mais aussi et surtout, des juges indépendants.

Je vous remercie de votre aimable attention.